
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0157/ARCOP/ORD

sur recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl contre l'avis à manifestation d'intérêts n°2022-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'étude architecturale et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du CRTS de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2022 FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl contre l'avis à manifestation d'intérêts ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Désiré THIOMBIANO et Moussa TRAORE, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kibagnihi YE, Emmanuel TOE et Kani Eric KADEBA, représentant, MSHP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêts sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêts n°2022-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'étude architecturale et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du CRTS de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêts ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3325 du jeudi 31 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 avril 2022 ;

que FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre national de transfusion sanguine a lancé l'avis à manifestation d'intérêts n°2022-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'étude architecturale et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du CRTS de Dori ;

le requérant expose qu'il a été saisi dans le cadre de la convention n°21/0003/01/00/2017/00570 du 21 décembre 2017 relative aux travaux de constructions pour le renforcement des infrastructures du centre hospitalier de Dori au profit du Ministère de la Santé ; que la directrice générale du CNTS à la demande du maître d'ouvrage lui transmettait par correspondance n°2018 054/MS/SG/CMTS/DG un programme architectural du futur centre de transfusion sanguine de Dori ; que l'étude a été effectuée et réceptionnée et le DAO a servi de document pour débloquer le montant correspondant au coût des travaux ; qu'à sa grande surprise, il a constaté que le CNTS a lancé un avis à manifestation d'intérêt pour le même projet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen de l'avis à manifestation d'intérêts afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de l'avis à manifestation d'intérêts concerne la réalisation d'étude architecturale et de suivi-architectural en vue de la construction du siège du CRTS de Dori ;

considérant que le requérant affirme que l'avis a le même objet qu'une convention de maîtrise d'ouvrage dont il a en charge la mise en œuvre ; que le CNTS est bien informé de l'existence de cette convention ; qu'ils ont, du reste, travaillé ensemble sur les documents du projet qui ont été utilisés par le CNTS pour débloquer des fonds dans le cadre de l'exécution du projet ; qu'il demande purement et simplement l'annulation de ce nouvel avis ;

considérant que les représentants du CNTS et du MSHP ont noté que les fonds ont été reçus en 2021 ; que la convention s'est faite entre le requérant et le ministère ; que la convention ne concerne pas le CNTS ; que le site que le requérant a utilisé pour faire les études n'est plus disponible ; que le site initialement identifié par le Ministère a changé ; que le projet relevant à présent du CNTS et le site n'étant plus le même, il y avait lieu de relancer le processus ; que le montant total du projet est de 750 millions ; que le CNTS est autonome donc le ministère a transféré les fonds ; qu'en 2021 le ministère avait demandé au requérant de faire le bilan de ses dépenses pour le paiement ; que si y a toujours des sommes à payer le requérant doit s'adresser au ministère et non au CNTS ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les études étant réalisées au titre de la convention n°21/00/03/01/00/2017/00570 en cours, le changement d'autorité contractante ne doit pas rendre inutiles lesdites études ; qu'elles peuvent être actualisées pour tenir compte du principe d'efficacité, de rationalisation et de bonne gouvernance de la commande publique ; que pour ce qui concerne le paiement desdites études, il incombe au Ministère de la santé d'y procéder s'il n'a pas encore été effectué ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'avis afin qu'il soit procédé comme ci-dessus prescrit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl est recevable ;

-que l'avis à manifestation d'intérêts sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl est fondée ;

-d'infirmes les avis à manifestation d'intérêts n°2022-001 et 2022-02/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'une part d'études architecturales et de suivi-architectural et d'autre part, d'études d'ingénierie et de suivi-contrôle en vue de la construction du siège du CRTS de Dori ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*